



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **STATIONNEMENT ET CIRCULATION** **Fête foraine octobre 2025**

**N° 2025\_314**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la Ville de SECLIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales avec notamment ses articles L.2542-1, L.2212-2, et L.2213.1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 et 431-9 du Code Pénal ;

Vu les articles L.211-1 à L.214-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière et à la signalisation temporaire des routes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à l'occasion de la fête foraine qui aura lieu du 4 au 7 octobre 2025,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite pendant les heures d'ouverture de la fête foraine, soit :

- Le samedi 4 octobre de 15h à 22h,
- Le dimanche 5 octobre de 15h à 22h,
- Le lundi 6 octobre de 16h à 20h,
- Le mardi 7 octobre de 16h à 20h,

Dans les rues citées ci-dessous :

- Rue Maurice Bouchery (dans sa partie comprise entre la place Stalingrad et la rue Sadi Carnot) ;
- Rue Saint-Louis ;
- Rue Abbé Bonpain (dans sa partie comprise entre le contour de la collégiale et la rue Roger Bouvry) ;
- Place Stalingrad.

### **Article 2 :**

Le stationnement sera interdit **du mardi 30 septembre 2025 à 20h au mercredi 8 octobre 2025 à 22h**, comme suit :

- Place Stalingrad ;
- Rue Maurice Bouchery (de la rue Saint-Louis à la place Stalingrad) ;
- Rue Saint-Louis ;
- Place du Général de Gaulle ;
- Parking de la collégiale côté Monument aux Morts.

**Article 3 :**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules dont le stationnement sera constaté en infraction avec les dispositions de cet arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et dépens du propriétaire.

**Article 4 :**

Seuls les véhicules de sécurité et de secours en intervention pourront circuler dans les places et voies suscitées.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront installés sur place au minimum 48 heures avant.

**Article 6 :**

Les restrictions de circulation et de stationnement mentionnées dans le présent arrêté pourront être levées par anticipation dès lors que les conditions de sécurité sont réunies et que les installations foraines auront été totalement démontées. Dans ce cas, les dispositifs de signalisation et de matérialisation seront retirés sans délai par les services compétents.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Police de Wattignies
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Seclin
- Monsieur le Directeur d'Ilévia
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Seclin
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Seclin
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Seclin

Fait à SECLIN, le 11 septembre 2025



**François-Xavier CADART,**

**Maire de SECLIN**

**Conseiller départemental**

**Vice-Président aux Sports et à la vie associative**